



Le président de formation

Bordeaux, le 17 JUIN 2022

DECISION N° 2022-04

Portant rectification d'un jugement

Le président de la formation de l'audience publique du 5 avril 2022 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine ;

VU les dispositions de l'article R. 242-15 du code des juridictions financières, « Lorsque le président de la formation de jugement constate qu'un jugement ou une ordonnance est entaché d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut, par décision rendue dans le délai de deux mois à compter de la notification aux parties, y apporter les corrections que la raison commande. Cette décision intervient après avis du ministère public. » ;

VU le jugement n° 2022-0006 prononcé le 9 mai 2022 statuant sur les comptes de la Caisse de crédit municipal de Bordeaux au titre des exercices 2017 et 2018 ;

VU l'avis n° 2022-0007 en date du 08 juin 2022 du procureur financier près la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

L'article 2 en page 7 du jugement susvisé est rédigé comme suit : « La somme laissée à la charge de M. X... au titre du débet prononcé à l'article 1^{er} sera égale au minimum à 3 ‰ du montant du cautionnement du poste comptable, fixé à 39 039 € pour ce qui concerne l'exercice 2018 ; ».

Article 2

Cette présente décision ainsi que le jugement corrigé seront notifiés à l'ensemble des parties à l'affaire.

Paul Serre
conseiller maître à la Cour des comptes